



ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT NUMÉROTAGE DE « IMPASSE DE LA TOUCHE HAUTE »

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-28 ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Il est prescrit les numérotations suivantes :

PARCELLE	NUMERO	ADRESSE	OBSERVATIONS
ZA 53	1	IMPASSE DE LA TOUCHE HAUTE	
ZA 54	3	IMPASSE DE LA TOUCHE HAUTE	

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Saint Nazaire.

A La Chapelle-Launay, le 13 février 2024

Le Maire,
Michel GUILLARD

Accusé de réception en préfecture
044-21440335-20240213-AR-2024-02-13-5-AR
Date de télétransmission : 16/02/2024
Date de réception préfecture : 16/02/2024

IMPASSE DE LA TOUCHE HAUTE



© 2024 BD ORTHO

Validité point adresse

- Validé
- Validé à repositionner
- En projet
- En attente

— Nom de voie / lieu-dit
Étiquette nom voie

Accusé de réception en préfecture
044-214400335-20240213-AR-2024-02-13-5-AR
Date de transmission : 18/02/2024
Date de réception préfecture : 16/02/2024